

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
COMMUNE DE FERICY**

ARRETE DU MAIRE n° 2015-26

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE
COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Le Maire de la commune de Féricy,

Vu :

- La loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée définissant le service public d'élimination des déchets ménagers,
- La loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement (création de la notion de déchet ultime, de la TGAP et de la redevance spéciale),
- La loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, relative au transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires au profit du président d'un EPCI à fiscalité propre, ainsi que l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012.
- Le décret du 1er avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,
- Le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Le décret n° 2011-763 du 28 juin 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto traitement,
- Le décret 96-1008 du 18 novembre 1996 modifié par le décret 2005-1472 du 29 novembre 2005 qui détermine des objectifs nationaux de valorisation des déchets d'emballage et de recyclage des matériaux d'emballages, fixés au 31 décembre 2008,
- Le décret 98-638 du 20 juillet 1998 relatif aux emballages et déchets d'emballages,
- Le Code de la Route,
- Le Code Pénal (CP),
- Le Code Civil,
- Le Code Rural,
- Les articles L2224-13 à L2224-17, L2224-23 à L2224-25, L5211-9-2 et L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Les articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la Santé Publique,
- L'article L.541-3 du Code de l'Environnement
- La circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du contribuable,
- La circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,
- Le titre IV du Règlement sanitaire départemental,
- Le Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés de Seine-et-Marne publié par arrêté préfectoral le 27 septembre 1997,

- Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Ile de France adopté le 26 novembre 2009,
- La recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs,
- Le règlement intérieur des déchèteries du territoire du SMITOM-LOMBRIC, annexé au présent règlement,
- La délibération n°2005-5-27-154 de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine (CAMVS) en date du 27 septembre 2005 décidant de confier la compétence collecte des déchets ménagers au SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais à effet au 1er janvier 2006,
- La délibération en date du 12 octobre 2005 de la Communauté de Communes Vallées et Châteaux décidant de confier la compétence collecte des déchets ménagers au SMITOMLOMBRIC,
- Acceptation de ces transferts de compétence par le SMITOM-LOMBRIC.

Considérant :

- Que la commune de Féricy a délégué la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères à la communauté de communes Vallées et Châteaux dont elle est membre,
- - Qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leurs observations,
- Qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan de la commune les dispositions des lois et règlements en vigueur,
- Que selon les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général de Collectivités Territoriales, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire au respect du présent règlement.

ARRETE

Article 1 :

Le présent règlement annexé est arrêté

Notification sera faite au SMITOM-LOMBRIC et copie transmise à

- M. le Président de la Communauté de Communes Vallées et Châteaux

A Féricy, le 31 mars 2015

Le Maire
Daniel AIMAR

